



Reçu le 23.03.2022/cc

**74            Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME) –  
                  Approbation du règlement des finances (RFin)**

Vu la requête du 23 février 2022 du Comité de direction ;  
Vu la décision du 17 novembre 2021 de l'assemblée des délégués ;  
Vu la soumission de cette décision au referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 3 décembre 2021 et l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;  
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;  
Vu le préavis du 17 mars 2022 du Service des communes,

**Considérant :**

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement des finances (RFin) du 17 novembre 2021 est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 50 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. au Groupement d'adduction d'eau Le Mouret et environs (GAME)  
(avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 21 mars 2022*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

*L'assemblée des délégués*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;

*Adopte :*

**Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

**Art. 2** Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 30'000.00 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

**Art. 3** Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 1'000.00 francs.

<sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

**Art. 4** Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000.00 francs.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

**Art. 5** b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**Art. 6** c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15% du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 50'000.00 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

---

**Art. 7** d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15% du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à 50'000.00 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

**Art. 8** Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

**Art. 9** Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

**Art. 10** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Avalisé par la Commission financière en sa séance du 23 septembre 2021

Eric L'Eplattenier, Président

Patriek Gendre

Adopté par l'assemblée des délégués en sa séance du 17 novembre 2021

Le Président:

Marc Monney

La Secrétaire:

Chantal Caputo

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 21 MAR. 2022

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur